

RECHERCHE et de l'
12
ARRIVÉE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

3 DEC. 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur PASTOR

☎ 04.91.15.65.35

APPA

N° 2001-288/20-1999 A

ARRÊTÉ

Autorisant la Communauté Urbaine de Marseille
conjointement et solidairement avec la Société VALSUD
d'une part, à exploiter un centre de tri de déchets industriels issus des collectes,
sélectives, une aire de compostage de déchets verts, une déchetterie sur le site de
SEPTÈMES-LES-VALLONS et d'autre part, à augmenter les apports annuels
de résidus urbains et de déchets industriels banals
reçus sur le Centre d'Enfouissement Technique de déchets
de SEPTÈMES-LES-VALLONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre II,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles
installations de déchets ménagers assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 1999 approuvant le Plan Départemental d'Élimination des
Déchets Ménagers et Assimilés des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté d'autorisation initial n° 89-1/17-1988 A du 9 Mai 1989,

VU l'arrêté complémentaire n° 93-213/115-1993 A du 22 Novembre 1993,

VU l'arrêté n° 99-361/123-99 A du 25 Novembre 1999 complété le 4 Juillet 2000, de
prescriptions complémentaires portant création d'une Commission Locale d'Information et de
Surveillance (CLIS) pour le Centre d'Enfouissement Technique, sis à SEPTÈMES-LES-VALLONS,
exploité conjointement et solidairement par la Société VALSUD et Monsieur le Maire de
SEPTÈMES-LES-VALLONS,

VU la demande présentée le 26 février 1999 par le Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS et la Société VALSUD conjointement et solidairement en vue d'être autorisés d'une part, à exploiter un centre de tri de déchets industriels issus des collectes, sélectives, une aire de compostage de déchets verts, une déchetterie sur le site de SEPTÈMES-LES-VALLONS et d'autre part, à augmenter les apports annuels de résidus urbains et de déchets industriels banals reçus sur le Centre d'Enfouissement Technique de déchets de SEPTÈMES-LES-VALLONS,

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 16 Juin 1999,

VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE du 6 Juillet 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de SEPTÈMES-LES-VALLONS du 8 Juillet 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône du 3 Août 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 21 Août 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 30 Septembre 1999,

VU la délibération du groupe des 15ème et 16ème arrondissements de MARSEILLE du 20 Octobre 1999,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 Octobre 1999,

VU l'avis du conseil municipal de Marseille en date du 25 Octobre 1999,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 12 Mai 1999 et 3 Janvier 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Février 2000,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Février 2000,

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté Urbaine de Marseille en date du 7 Juillet 2000,

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine de Marseille, du fait de sa création en date du 7 juillet 2001, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres dont celle de Septèmes-les-Vallons les compétences en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances, notamment la pollution des eaux, de l'air, le bruit et les risques d'incendie,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION GÉNÉRALE DU SITE

ARTICLE 1^{ER} :

Conformément à sa demande du 09/04/99 la Société VALSUD, dont le siège social est situé ZI Camp Laurent 783 Avenue Robert Brun - 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex, se substitue à la Société ONYX Méditerranée en tant qu'exploitant conjoint et solidaire du centre de stockage de résidus urbains et de déchets industriels banals sur le territoire de la Commune de SEPTÈMES-LES-VALLONS au lieu-dit "La Montagne" (parcelle cadastrale n° 1390 Section A) autorisé par arrêté préfectoral n° 89-1/17-88 A du 9 Mai 1989 et complété par l'arrêté préfectoral n° 93-213/115- 1993 A du 22 Novembre 1993.

ARTICLE 2 :

Les dispositions ci-après sont rendues applicables au Président de la Communauté Urbaine de Marseille et la Société VALSUD.
Les prescriptions des articles 1, 3, 5.5-1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 89 - 1/17-88 A du 9 Mai 1989 sont annulées et remplacées par celles contenues dans les articles 3, 6, 7, 14, 29, 30 et 37 du présent arrêté. Les dispositions du dernier alinéa du point 5.11c de l'arrêté préfectoral n°89-1/17-88A autorisant l'aspersion des percolats sur les déchets sont annulées. Les arrêtés préfectoraux n° 95 - 4/189-1994 A du 2 Mars 1995 et n° 97-388/164-1997 A du 27 Janvier 1998 relatifs aux prescriptions complémentaires sont abrogés, ces prescriptions étant reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille et la Société VALSUD sont autorisés conjointement et solidairement, sous les réserves exprimées dans le présent arrêté et les arrêtés cités à l'article 1, à augmenter les apports annuels de résidus urbains et de déchets industriels banals reçus sur le Centre d'Enfouissement Technique de déchets situé sur le territoire de la Commune de SEPTÈMES-LES-VALLONS au lieu-dit "La Montagne".

Sont également autorisés un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers issus de collectes sélectives, une aire de compostage de déchets verts et une déchetterie contiguës au Centre d'Enfouissement Technique de déchets conformément au plan d'ensemble des installations n° VRD 01 de Janvier 1999 joint au dossier de demande d'autorisation.

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitation des installations précitées (centre de tri, aire de compostage, déchetterie) ne sera pas poursuivie au-delà de la date de cessation d'activité du Centre d'Enfouissement Technique de déchets.

L'ensemble du site est implanté sur les parcelles n° 1390 Section A du cadastre, représentant une superficie de 53 ha, dont les limites sont définies sur le plan n° S 526 - 8685 à l'échelle au 1/5000 joint au dossier de demande d'autorisation initial ; le site est clôturé sur une superficie totale des parcelles de 51,5 ha.

Dans le cadre du réaménagement progressif prévu dans l'arrêté préfectoral initial, l'exploitant fera effectuer une étude paysagère du site afin d'étudier son intégration dans le milieu environnant.

Les quantités autorisées pour l'ensemble des activités citées au présent article sont précisées à l'article 4.

ARTICLE 4 - RUBRIQUES VISÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

L'autorisation porte sur les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous récapitulées et pour les quantités précisées :

DES RUBRIQUES I.C.	ACTIVITES INSTALLATIONS	A O U D	QUANTITES AUTORISEES
167 B 322 B2	1°) Centre de stockage Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement)	A A	150 000 t/an (quantité maximale)
2170.2	2°) <u>Compostage de déchets verts</u> - <u>Aire de compostage de déchets verts</u> Fabrication des engrais et support de culture à partir de matières organiques (capacité de production supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10 t/j)	D	3 750 t/an (déchets verts)
2260.2	- <u>Broyeur de déchets verts</u> Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	
2710	3°) <u>Déchetterie</u> Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant supérieure à 100m ² mais inférieure ou égale à 2 500 m ² .	D	2 500 t/an
167 A	4°) <u>Centre de tri</u> Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement les ordures ménagères).	A	50 000 t/an (capacité de tri effective) et 10.000 t de déchets ménagers issus de la collecte sélective
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	
98bis C	5°) <u>Stockage de matériaux triés et valorisables</u> Dépôt de matières combustibles usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30m ³ , mais inférieure ou égale à 150 m ³ .	NC	Volumes de Stockage
286	Stockage et activité de récupération de déchets et alliages de résidus métalliques. La surface utilisée est inférieure à 50 m ² (quantité stockable en benne ouverte).	Non Classable	60 m ³
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	A	500 m ³
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée est supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NC	
2662	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) :		
	1 - Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrènes, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exception des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) : Le volume étant :	D	300 m ³ (plastiques)
	a) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ 2 - Autres plastiques polymères, caoutchouc, élastomères, etc : Le volume étant		
	a) supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³ .	D	

ARTICLE 5 :

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 ci-joint, applicables à son installation selon l'annexe IV, et celles contenues dans les arrêtés ministériels type applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

En ce qui concerne le centre de tri de DIB et de déchets ménagers issus des collectes sélectives, l'exploitant respectera les prescriptions de la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 Janvier 1995 applicables à son installation.

ARTICLE 6 - NATURE ET PROVENANCE DES DÉCHETS :

Les déchets admis et interdits sont ceux prévus respectivement aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997.

L'acceptation des déchets sera préférentiellement réservée aux secteurs et arrondissements de Marseille et Aix en Provence définis dans le plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés du département des Bouches-du-Rhône. Toutefois, des déchets en provenance des départements voisins pourront être acceptés en harmonie avec le plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés des Bouches-du-Rhône

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

ARTICLE 7 - CAPACITÉ DE TRAITEMENT :

La quantité maximale annuelle de déchets traités par mise en stockage sera limitée à 150 000 t.

La capacité d'enfouissement du site sera limitée approximativement à 1 500 000 m³.

La capacité du centre de tri est définie au chapitre 3 du présent arrêté.

**CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES
AU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DÉCHETS****ARTICLE 8 - CARACTÉRISTIQUES DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE :**

La zone à exploiter y compris les équipements nécessaires à son bon fonctionnement (réseau de collecte des eaux,...) est de 24 ha.

Le point culminant après réaménagement se situera à la cote de 320 N G F.

Trois grandes phases d'aménagement et d'exploitation sont distinguées pour les casiers mis en exploitation après le 1^{er} Juillet 1999 La superficie des casiers correspondants sont respectivement et successivement de 26 000 m², 29 000 m² et 35 000 m².

Chaque casier correspondra à plusieurs alvéoles d'exploitation.

ARTICLE 9 - DURÉE D'EXPLOITATION :

La durée maximale d'exploitation est fixée à 15 ans, selon le rythme annuel de réception cette durée est toutefois limitée par la capacité maximale d'enfouissement du site (cubature finale). A partir de 2002, le site ne pourra recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation alors applicable.

ARTICLE 10 - AMÉNAGEMENT DE LA SÉCURITÉ PASSIVE POUR LES CASIERS MIS EN EXPLOITATION APRES LE 1^{ER} JUILLET 1999 (CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 9 SEPTEMBRE 1997) :

Pour le fond du casier, le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué de 1 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et d'un géocomposite bentonitique, conformément aux recommandations du BRGM (rapport d'Avril 1999 R 40613). Pour les flancs du site, compte tenu de leur topographie, l'exploitant pourra mettre en œuvre une solution alternative d'efficacité équivalente, telle que prévue dans son principe par le rapport du BRGM précité. Dans cette hypothèse, un dossier complémentaire qui aura reçu l'avis favorable du BRGM sera présenté en ce sens à l'inspection des installations classées trois mois avant l'aménagement de la zone concernée.

Dans tous les cas, avant de mettre le site en exploitation, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu, le niveau de protection équivalent obtenu.

ARTICLE 11 - POLLUTION DES EAUX :

a) Les lixiviats seront collectés dans le bassin actuel de 1 000 m³ de capacité équipé de l'ouvrage de captage et de reprise des lixiviats, de la zone de circulation des engins et dans le bassin futur à créer de 750 m³ pour collecter les lixiviats des casiers mis en exploitation après le 1er Juillet 1999. Son emplacement et ses caractéristiques seront définis dans un dossier spécifique présenté à l'inspection des Installations Classées trois mois avant l'exploitation des casiers concernés.

En cas de rejet de lixiviats dans le milieu naturel du site, les normes de rejets applicables sont celles de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997.

Dans le cas où les lixiviats sont traités en dehors du site (station d'épuration externe), ils devront respecter avant traitement les valeurs suivantes afin de ne pas perturber le bon fonctionnement biologique de la station :

Métaux totaux dont :	<	15 mg/l
Cr	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Pb	<	0,5 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
As	<	0,1 mg/l
Fluorures	<	15 mg/l
CN libres	<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
AOX	<	1mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivant : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, AL.

Une analyse trimestrielle sera réalisée afin de vérifier le respect des valeurs ci-dessus.

b) Contrôle des eaux de surface (casiers mis en exploitation après le 1^{er} Juillet 1999 conformément à l'Arrêté Ministériel du 9 Septembre 1997)

L'exploitant installera un bassin "tampon" de 7 300 m³ environ. Son emplacement et ses caractéristiques seront définis dans un dossier spécifique présenté à l'inspection des Installations Classées trois mois avant l'exploitation des casiers concernés.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, il mesurera le Ph et la résistivité et, dans la mesure où les valeurs de pH et de résistivité présenteraient des anomalies, il fera réaliser sans délai les mesures des critères minimaux répertoriés en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997.

En cas de non respect de ces critères minimaux, il n'y aura pas de rejet direct en milieu naturel.

En cas de traitement de ces eaux en dehors du site, le programme de surveillance portera sur :

- débit
- contrôle des paramètres mentionnés au paragraphe a).

c) Rejet des eaux extérieures à la zone d'exploitation

- c1) Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88 A du 9 Mai 1989 sur ce sujet sont maintenues.

- c2) Les eaux extérieures provenant de la partie Nord du centre de stockage seront drainées par mise en place d'un réseau de fossés et de caniveaux ; celles de la partie centrale du centre de stockage par mise en place d'un caniveau étanche.

- c3) Les eaux provenant des bassins versants extérieurs des casiers mis en exploitation seront rejetées dans le milieu naturel. Un dossier spécifique sera présenté à l'Inspection des Installations Classées trois mois avant la mise en exploitation des casiers.

d) Contrôle des eaux souterraines

Un piézomètre sera installé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

- d1) Sur ce piézomètre, il sera procédé à une analyse de référence portant au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimique :
pH potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻ NO₃⁻ + NH₄⁺ + Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- analyse biologique :
- analyses bactériologiques :
coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

- d2) Les contrôles prévus à l'article 5-12 de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88 A du 9 Mai 1989 sont maintenus.

Des mesures bimensuelles de résistivité seront réalisées sur les deux piézomètres existants à l'aval de la décharge.

Le niveau d'eau et la résistivité des deux piézomètres installés dans la partie basse comportant les déchets seront mesurés à une fréquence bimensuelle. Ces deux piézomètres sont installés dans un ouvrage permettant si nécessaire de procéder à un pompage de lixiviats. le cas échéant à la demande de l'inspection des installations classées l'exploitant installera d'autres points de pompage.

- d3) Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de la campagne de référence définie plus haut.

- d4) Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

En cas de nécessité, l'inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres - autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DU BIOGAZ :

La fréquence des contrôles du biogaz, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O sera au moins semestrielle.

En cas de destruction du biogaz par combustion, la fréquence des mesures de poussières et CO est au moins semestrielle.

Les seuils à respecter sont les suivants :

Poussières	< 10 mg/Nm ³
CO	< 150 mg/Nm ³

Les contrôles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - RISQUE INCENDIE :

Les dispositions relatives à la prévention des incendies sont développées au chapitre 5 article 30.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE D'ADMISSION :

L'admission des déchets se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997.

Le registre d'admission des déchets devra comporter pour chaque véhicule apportant des déchets:

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant devra disposer d'un pont-bascule de pesage.

Un état récapitulatif trimestriel sera adressé à l'inspection des Installations Classées en utilisant la codification définie dans la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 15 :

Le centre de tri et de valorisation des déchets industriels banals et de déchets issus de la collecte sélective sera installé et équipé conformément au principe présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est autorisé à réceptionner 75 000 t de DIB et 10 000 t de déchets ménagers issus de la collecte sélective et à procéder au tri effectif de 50 000 t de DIB justiciables d'un tel traitement et 10 000 T de déchets ménagers issus de la collecte sélective.

Les déchets non valorisables issus des 75 000 t de DIB et 10 000 t de la collecte sélective seront enfouis dans le centre de stockage. Ils seront comptabilisés dans le tonnage maximal annuel autorisé de 150 000 t.

Il est destiné à extraire la part valorisable des déchets issus de l'industrie du commerce et de l'artisanat et des services, ainsi que celle provenant des déchets industriels banals et de la collecte sélective des déchets ménagers.

L'implantation des installations et équipements sera conforme aux plans inclus dans le dossier susvisé. Elles comprendront notamment : tables et tapis de tri, compacteurs... Ainsi que des aires de réception de déchets et de stockages des produits triés, en attente d'enlèvement.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier devra faire, au préalable, l'objet d'une demande auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de vie, Bureau de l'Environnement, accompagnée des documents d'appréciation.

ARTICLE 16 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION :

a) Dispositions constructives des bâtiments

Les bâtiments nécessaires pour abriter les activités du centre de tri seront construits en matériaux incombustibles.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, chaque bâtiment contenant des matériaux combustibles sera isolé du voisin par un mur de degré coupe-feu 4 heures. Ce mur s'élèvera d'au moins 1 m au-dessus des toitures.

Les toitures des bâtiments comporteront au minimum 2 % de leur surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumée sera facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.

d) Conduite de l'exploitation

Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi par l'exploitant devra définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets seront traités par filières, dans une continuité d'opérations, sans stockage intermédiaire.

Chaque entrée sera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule, ainsi que des observations s'il y a lieu.

Il sera systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur..

Les documents où sont mentionnés ces données seront dûment archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les produits issus du tri devront être conditionnés avant expédition en benne ou conteneur.

Le stockage et le transport des produits devront s'effectuer en limitant au minimum les risques de pollution ou de nuisances : envols , égouttures, odeurs...

Les installations seront maintenues dans un état de parfaite propreté, notamment à la fin de chaque poste, où il sera consacré un temps au nettoyage des ateliers.

e) Contrôle des activités

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées tout incident ou accident survenu à l'intérieur des installations, ainsi que toute situation anormale.

Toutes dispositions pourront être prises par l'Inspection des Installations Classées pour enquêter et remédier aux situations portant atteinte à la sécurité ou à l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.

Tous ces travaux, investigations, mesures et vérifications seront à la charge de l'exploitant.

Une procédure d'urgence sera établie et fera l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

Les installations susceptibles de dégager des poussières, envols ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de confiner autant que possible les émissions.

Les entrepôts et le compacteur seront nettoyés et désinfectés une fois par semaine.

Un traitement des odeurs sera régulièrement effectué à l'aide de pulvérisateurs. Le produit utilisé devra neutraliser les odeurs et avoir une action sanitaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 18 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

a) Collecte des eaux

Les réseaux de collecte seront de type séparatif, afin d'orienter les effluents pollués, (eaux résiduaires et égouttures) vers une ou plusieurs fosses de récupération, tandis que les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans les exutoires naturels ou l'éventuel bassin amont de 1 400 m³ en vue de leur réutilisation dans le processus de compostage des déchets verts.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voies et parkings) doivent transiter par un bac déboureur-deshuileur avant rejet dans le milieu naturel ou le bassin cité à l'alinéa précédent. Le dimensionnement de ce dispositif sera effectué selon les règles de l'art. Il sera régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

b) Traitement des eaux polluées

Les eaux polluées seront récupérées dans le bassin de 140 m³ spécifique et éventuellement traitées sur place en fonction des quantités récupérées, puis acheminées vers une station d'épuration en respectant les critères ci-dessous.

Leur évacuation se fera régulièrement afin de réserver la capacité du bassin pour la récupération éventuelle des eaux incendie.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les eaux polluées doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température < 30 ° C
- matières en suspension
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-105) 600 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-101) 2 000 mg/l
- Hydrocarbures (NFT 90-103) 800 mg/l
- (NFT 90-114) 10 mg/l

Dans chaque cas, l'exploitant tiendra un enregistrement précis des quantités d'eaux polluées traitées. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans une nappe souterraine ou le milieu naturel est interdit.

c) Situations accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

Les éventuelles eaux d'incendie seront récupérées dans le bassin de 140 m³ permettant de constituer une capacité de rétention.

ARTICLE 19 - AGRÈMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS TRIÉS :

a) Agrément des déchets d'emballages

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage.

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques Installations Classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubriques des Installations Classées	Matières ou Matériaux	Estimation du volume moyen d'activité (en tonnes/an)
329 ; 1530-1	Papiers - Cartons	4 000 à 8 000
98 - bis C ; 2662 - 1 et 2	Plastiques	200 à 4 000
286	Métaux et ferraille	2 000 à 5 000
1530-1	Bois	4 000 à 8 000

b) Objectifs de valorisation

Matières ou matériaux	Produits issus du tri	Valorisation et destination
Papiers - Cartons	Emballages Journaux Revue - Illustrés	Unités complémentaires de traitement Papeteries Cartonnerie
Plastiques	Films d'emballage Bouteilles Autres produits	Filières plasturgistes agréées de régénération Filières plasturgistes agréées de réutilisation
Métaux - Ferraille	Constituants métalliques	Récupérateurs agréés
Bois	Déchets ligneux Palettes Autres	Filières agréées de réutilisation Unités énergétiques

e) Contrat de réception des emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

d) Opération intermédiaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

e) Documents à archiver

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 Juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

f) Déchets issus du tri (refus de tri)

Les déchets non recyclables, résultant du tri, devront être éliminés dans le centre de stockage.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette élimination auprès de l'Inspection des Installations Classées. Les documents justificatifs seront archivés durant 5 ans au minimum.

ARTICLE 20 - NUISANCES SONORES :

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 - VIBRATIONS :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AIRE DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS

ARTICLE 22 :

L'aire de compostage des déchets verts sera installée et équipée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

La capacité annuelle de traitement de déchets verts sera de 3750 t.

Son implantation et ses équipements seront conformes aux plans inclus dans le dossier susvisé (superficie des différentes aires du procédé, ...).

ARTICLE 23 :

Le procédé sera celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 24 - UTILISATION DU COMPOST :

Le compost sera destiné :

- à une utilisation interne à l'exploitation dans le cadre des travaux d'aménagement ou de réaménagement des zones exploitées ;
- à des usages de valorisation externe à l'exploitation en accord avec l'ONF ou la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (M.V.A.D.) du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 25 :

Conformément aux termes de l'article 5 du présent arrêté, cette installation doit respecter les arrêtés types applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations, et les dispositions ci-après :

- Les différentes aires de travail (broyage et maturation) présenteront un revêtement étanche permettant le trafic des engins de travail.
- Les voies d'accès ainsi que les aires de circulation des véhicules et engins seront régulièrement balayées et entretenues, et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.
- Toutes dispositions seront prises pour prévenir les envols de produits stockés sur l'aire de compostage. Un pare-vent fixe ou mobile de taille et de solidité adaptée sera installé lors d'opérations de broyage de manutention et de stockages intermédiaires, afin de limiter l'envol d'éléments légers ou de poussières.
- Un ensemble de fossés périphériques ceinturera l'aire de compostage.
- Les jus de fermentation et les eaux des fossés cités à l'alinéa précédent seront récupérés dans un bassin de 800 m³ environ. Un dispositif de rétention complémentaire sera installé si nécessaire, afin de stocker les jus de fermentation lors de fortes pluies.
- Les jus de fermentation seront recyclés sur l'aire de compostage ou éliminés selon les mêmes conditions que celles des lixiviats de centre de stockage.

- Toutes précautions seront prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage. Le taux d'humidité des andains sera régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées. Si nécessaire, un dispositif de recouvrement par bâchage ou bardage, ou tout dispositif équivalent sera mis en œuvre pour lutter contre les odeurs.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU SITE

ARTICLE 26 - GESTION ANALYTIQUE :

L'exploitant mettra en place une gestion analytique des quantités de déchets transitant ou étant stockés sur le site : centre de stockage, centre de tri, , aire de compostage de déchets verts.

ARTICLE 27 - CANALISATION DE GAZ NATUREL :

La canalisation de gaz naturel sous haute pression qui traverse la partie du site actuellement non exploitée sera déplacée en dehors de l'emprise du site.

Ces travaux sont à la charge de la Société VALSUD.

Ils devront être entrepris conformément aux prescriptions de Gaz de France applicables en la matière.

Les casiers d'exploitation concernés par la présence de la canalisation de gaz actuelle ne pourront être mis en service qu'après constatation de la conformité des travaux de déviation de l'ouvrage.

ARTICLE 28 - CLÔTURE ET GARDIENNAGE :

L'ensemble du site sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant toute intrusion.

Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Des accès "incendie" seront définis avec les services des Marins Pompiers de Marseille afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès devront être toujours franchissables par ces services (portails de la hauteur du grillage dont les serrures seront de type Défense de la Forêt contre l'incendie).

L'accès principal du site sera fermé par un portail lourd.

Les autres accès du site seront équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès seront reliés aux pistes de circulation des engins.

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage sera assuré par une société de surveillance. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils feront des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations.

En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission sera plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie.

ARTICLE 29 - RISQUE INONDATION :

La disposition du site conduira l'exploitant à réaliser et entretenir des fossés de récupération des eaux pluviales dits fossés périphériques, afin d'éviter :

- inondation des casiers ;
- inondation de la plate-forme de compostage ;

Ces fossés périphériques seront calibrés pour recevoir un flux égal à l'orage de périodicité décennale.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectuera après le passage dans des bassins d'eaux de surface, qui assureront en tous cas :

- l'écrêtement de la crue ;
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension ;
- la régulation du débit de fuite dans le milieu naturel...

Les bassins d'eaux de surface seront régulièrement entretenus. Les matériaux récupérés pourront servir pour l'aménagement du site.

ARTICLE 30 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - RISQUE INCENDIE :

a) Le site sera équipé du dispositif de protection contre l'incendie ci-après, tel que défini en accord avec le Service des Marins Pompiers de Marseille, il pourra être complété en tant que de besoins à sa demande.

Il comprend deux poteaux incendie de 100 mm de diamètre répartis :

- 1 à proximité de la déchetterie,
- 1 le long de la piste d'accès d'exploitation.

Ce dispositif est complété par deux citernes de 60 m³ à disposition des Marins Pompiers pouvant être déplacées à leur demande au fur et à mesure de l'avancée de l'enfouissement. Chaque citerne sera équipée de prise de sorite conformes aux exigences des Marins Pompiers.

La défense de la déchetterie est prévue par le poteau incendie de 100 mm et 2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée + additif.

Le centre de tri et de conditionnement sera sous détection incendie.

Désenfumage (fusible 93°) avec commande tirer lâcher pneumatique ramenée près des issues.

3 RIA de 40 mm avec tuyaux souples de 20 mètres seront répartis dans ce bâtiment.

9 extincteurs portatifs dans la première partie du bâtiment et 4 dans la deuxième de 9 litres eau ou 9 kg poudres implantés suivant le risque de leurs secteurs.

Chaque moteur et armoire électrique seront protégés par des extincteur CO2 - 2 kg.

La défense de la plate-forme de compostage est prévue par un RIA aux extrémités de chaque box.

L'ensemble de ces équipements et matériels sera strictement réservé à la lutte contre l'incendie. Il sera donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une intervention immédiate.

Des consignes spéciales au risque d'incendie seront établies et rédigées par l'exploitant, distribuée aux intéressés, toujours aptes à les appliquer.

Lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h, les exploitants mettront en place une surveillance accrue permettant de déclencher, sans délai, les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte au secours extérieurs, selon des modalités qui seront établies en accord avec les services d'incendie et qui feront l'objet de consignes écrites.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront régulièrement organisés, avec le concours des Marins Pompiers de Marseille appelés à intervenir, afin que tout le monde soit entraîné pour combattre rapidement tout début d'incendie.

b) Dispositions relatives au centre de stockage des déchets

A proximité de chaque alvéole en cours d'exploitation, il sera disposé en permanence une quantité de matériaux meubles et inertes de 100 m³ au minimum, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie ou un dégagement thermique.

Une réserve complémentaire de 500 m³ sera présente sur le site.

Ces réserves de matériaux seront uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne seront pas confondues avec celles nécessaires à l'exécution de la couverture.

Outre les pistes de circulation utiles à l'exploitation, l'exploitant réalisera des voies de circulation praticables pour les engins de lutte contre un éventuel sinistre définies avec les services des Marins Pompiers de Marseille. Ces pistes seront tracées de façon à éviter l'encombrement des véhicules.

Afin de lutter contre les feux de surface ou de matériels, l'exploitant devra disposer sur chaque engin d'un extincteur à poudre de 4 kg ainsi que d'un extincteur sur roues de 50 kg situé dans le poste de contrôle.

Les dispositions particulières ci-après sont applicables au centre de stockage :

- Pollution atmosphérique

- 1) Pour les périodes de vent faible

Les alvéoles en cours d'exploitation seront, selon leur géométrie, équipées de filets mobiles en nombre suffisant, de maille maximale de 50 mm afin de limiter les envols de façon importante. Ils seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envols ; le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

- 2) Pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h

Outre les dispositions définies précédemment, les déchets devront être enfouis dans une alvéole spécifique positionnée selon les dispositions définies au deuxième alinéa du paragraphe suivant relatif à la protection incendie complémentaire.

De plus, une clôture grillagée de maille maximale 50 mm, de hauteur 6 m minimum, fixée solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sera installée sous les vents dominants en limite de cette alvéole.

Elle sera nettoyée régulièrement et sera réinstallée dès que la nécessité se fera sentir et bien entendu, avant la mise en service du nouveau casier spécifique.

- 3) Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale à Aix-en-Provence et archivées par les exploitants.

- Protection incendie complémentaire

- L'exploitant veillera à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.
- Tout autour de l'alvéole en cours d'exploitation et à l'intérieur du périmètre du site ou à l'extérieur pour partie une bande de 50 m sera entièrement décapée en accord avec les Marins Pompiers de Marseille et maintenue en l'état en permanence. En cas de terrain non horizontal, cette distance sera portée à 75 m.

L'alvéole spécifique pour recevoir les déchets, lorsque le vent est supérieur à 60 km/h, sera placée dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur (donc éloigné de la clôture).

En tout état de cause, tout autour de cette alvéole et à l'intérieur du périmètre du site ou à l'extérieur pour partie, en accord avec les Marins Pompiers de Marseille, une bande de 100 m sera entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence.

- De plus, une zone de 50 m sera tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site, en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions applicables en la matière.

En outre, les exploitants réaliseront un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, situées sous les vents dominants et en prolongement de l'alvéole en cours d'exploitation habituelle sur une profondeur de 50 m comptée à l'extérieur de la bande de terrain entièrement décapée.

- A proximité des limites de la clôture, les bandes de décapage et de débroussaillage seront réalisées selon le dossier du 24 Mars 1999 introduisant la notion de décapage arborée et le plan d'implantation théorique de Juillet 1998 ayant reçu l'avis favorable de l'ensemble des services administratifs concernés, de Gaz de France et de la Commune de Septèmes les Vallons.

Ces travaux seront réalisés progressivement au fur et à mesure de l'exploitation des alvéoles.

- Contrôle ultime des déchets

Un contrôle ultime de tous les chargements sera réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, qui ne sera pas le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité de l'exploitant, le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio...).

c) Dispositions particulières à l'aire de broyage et de compostage de déchets verts

Le support carboné stocké hors benne : écorce de pin ou autre résidu végétal, sera disposé dans deux box de surface unitaire de 500 m².

Les box fermés sur deux faces seront construits en matériaux incombustibles. Les faces fermées seront positionnées pour protéger le support carboné du vent dominant. La hauteur des murs séparatifs dépassera au minimum de 1 m le sommet des tas de résidus entreposés. Chaque mur aura un degré coupe-feu de 3 heures au minimum.

La capacité nominale du dépôt de résidus végétaux n'excédera en aucun cas 1 400 m³.

Afin de récupérer les eaux utilisées pour lutter contre un éventuel incendie, des rigoles étanches seront aménagées en bordure des aires de stockage et des box pour ramener les eaux polluées vers un bassin de rétention étanche adapté.

d) Dispositions particulières au centre de tri

Les bâtiments et installations seront aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre un éventuel sinistre.

Tout stockage de produits dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion sera équipé d'un système de détection de flamme ou de fumée.

La détection flammes ou fumées sera renvoyée dans une salle où il y aura la présence permanente d'un agent :

- en heures ouvrables, à proximité du responsable de l'exploitation,
- les jours fériés ou les week-ends, dans le logement du gardien.

La surveillance de la détection sera organisée par un responsable (voir article 32).

Les RIA des installations du centre de tri pourront couvrir l'ensemble des stockages ou entreposages de matières combustibles.

En cas d'incendie nécessitant l'utilisation d'eau, celle-ci sera récupérée dans le bassin de 140 m³ (article 18 b). Les eaux de procédé seront donc régulièrement évacuées afin de conserver sa capacité pour la récupération des eaux incendie.

ARTICLE 31 - RISQUES LIÉS AUX TRANSPORTS :

L'exploitant dans son domaine de compétence prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement. Pour cela, il se rapprochera du service gestionnaire de la voie d'accès au site, afin de définir les modalités de circulation et les aménagements nécessaires pour assurer à la fois l'accès au site et la sécurité des riverains et des autres usagers de la voie ; à cette fin, il sera tenu compte des remarques émises par la commission d'enquête publique.

Ces modalités feront l'objet d'un rapport spécifique qui sera présenté à la CLIS.

L'exploitant devra assurer la police de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dressera un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge, et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

L'exploitant aura à sa charge l'entretien des voies et pistes.

ARTICLE 32 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS :

L'entretien et la maintenance des installations du site devront satisfaire aux réglementations spécifiques. En particulier, il sera recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité dans toutes les activités. Un responsable "Qualité - Sécurité - Environnement" sera nommé à cet effet.

La mission du gardiennage du site sera sa responsabilité. La surveillance de la détection flamme ou fumée du centre de tri sera organisée par ledit responsable, etc...

Les installations et équipements électriques seront contrôlés au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les contrôles donneront lieu à des comptes-rendus écrits et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les superstructures métalliques seront construites et entretenues pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif aux risques de la foudre.

Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'enceinte de l'établissement seront soumises aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 Février 1992. Les travaux générateurs de points chauds feront l'objet d'un "permis de feu".

Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation devront être communiquée à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisés.

Les actions de maintenance et les incidents d'exploitation feront l'objet d'une surveillance attentive. Ils donneront lieu à la rédaction de comptes rendus permettant d'assurer à posteriori un suivi statistique. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les incidents notables, les accidents et autres événements liés à l'exploitation seront relatés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 34.

Le responsable "qualité-sécurité" aura à sa charge la conservation des documents destinés à l'archivage. Les documents archivés seront conservés dans des conditions permettant d'éliminer les risques de perte et de détérioration.

ARTICLE 33 - FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL - CONSIGNES D'EXPLOITATION :

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins ;
- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées ;
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés (technique du procédé de compostage...).

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents.

L'exploitant rédigera les consignes d'exploitation en situation normale et incidentelle. Ces consignes seront diffusées au personnel concerné, qui sera apte à les appliquer.

Les consignes seront affichées en un lieu de passage obligé du personnel concerné. Elles seront diffusées aux agents concernés qui auront une formation et une information pour leur application.

ARTICLE 34 - BILAN ANNUEL - RAPPORT D'ACTIVITÉ :

Chaque année, avant le 31 Mars, sera établi le bilan des productions et réalisations de l'année échue dans les différents centres du site.

En particulier, il sera recensé les entrées de déchets et les sorties de produits traités, ainsi que les effluents et les résidus...

Il sera fait état de la qualité des produits obtenus, de leur commercialisation, ou leur réutilisation ainsi que des difficultés rencontrées.

Il sera également recensé les incidents ou accidents liés à l'exploitation, les investissements réalisés soit pour l'amélioration du procédé, soit pour la sécurité et/ou l'environnement.

Le rapport d'activité sera adressé à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux services concernés. Il sera archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 35 - AUDIT DE VÉRIFICATION :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fera réaliser un audit de vérification du respect des dispositions du présent arrêté par un organisme extérieur compétent. Il transmettra un rapport circonstancié à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 36 - CONSTRUCTION DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Ces prescriptions ne concernent que le centre de stockage des déchets.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996.

Le montant des garanties financières exigées est fixé comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation complété. Il varie par périodes définies selon la capacité maximale annuelle et la durée de vie du site (cf. documents annexés au présent arrêté) et selon les phases cumulées ou non de remise en état de suivi post-exploitation et en cas d'accident.

En tout état de cause, la première période sera de trois ans quatre mois correspondant à un tonnage annuel de 150 000 t et une durée de vie de dix ans.

ARTICLE 37 - INFORMATION DES TIERS :

L'exploitant tiendra régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population contenant au minimum :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation
- la réalisation des travaux.

ARTICLE 38 - CESSATION D'ACTIVITÉ :

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées qui disposera alors d'un délai de deux mois pour éventuellement imposer une expertise du site sur l'aspect pollution du sol à la charge de l'exploitant.

L'expertise sera menée par un organisme ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois permettant d'aboutir sur un document faisant inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode ainsi que des moyens pour la dépollution du milieu naturel.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant établira en accord avec l'Inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation des travaux à la remise en état du site. A cet effet, un arrêté préfectoral sera proposé.

ARTICLE 39 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 40 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection du Bataillon des Marins Pompiers, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 41 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 42 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 43 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 44 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,
 - Le Maire de SIMIANE COLLONGUE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

BOITE CONFORME
Le Secrétaire Général
Bureau.

Martine INVERNON